



Règlement d'examen pour la procédure de qualification (PQ) dans le canton d'Argovie

Bottier-orthopédiste / Bottière- orthopédiste CFC Cordonnier / Cordonnière CFC

1^{er} janvier 2026

Association Pied & Chaussure
Hirschmattstrasse 36
Boîte postale 3065
CH-6002 Lucerne
Tel.: +41 368 58 09
www.fussundschuh.ch
info@f-u-s.ch

Art. 1 Objet et champ d'application

Le présent règlement d'examen régit les conditions-cadres organisationnelles et juridiques des procédures de qualification (PQ) dans le canton d'Argovie. Il est contraignant pour tous les candidats, ainsi que pour les expertes / experts et les responsables des examens.

Art. 2 Compensation des désavantages

Les candidats présentant un handicap reconnu ont droit à une compensation appropriée de leurs désavantages conformément à l'art. 26a de l'ordonnance sur la formation professionnelle et la formation continue (OFPr) (SAR 422.211 - Verordnung über die Berufs- und Weiterbildung (VBW)). Les demandes doivent être soumises par écrit, accompagnées des documents requis, dans les délais impartis au service de la formation professionnelle.

Art. 3 Empêchement, interruption et retards

1. L'art. 6 des directives relatives à la procédure de qualification de bottier-orthopédiste / bottière-orthopédiste CFC et de cordonnier / cordonnière CFC régit les absences non justifiées.
2. Toute personne qui, sans motif valable, ne se présente pas à un examen, l'interrompt prématurément ou arrive en retard est considérée comme ayant échoué à cette partie de l'examen.
3. Sont notamment considérés comme motifs valables la maladie, l'accident ou d'autres événements inévitables ; une preuve (par exemple un certificat médical) doit être présentée sans délai. Ceci en complément de l'art. 7 des directives relatives à la procédure de qualification, qui régit la maladie/l'accident.

Art. 4 Conditions-cadres organisationnelles

L'art. 9 des directives relatives à la procédure de qualification régit la convocation, l'art. 8 régit l'accès aux examens. Les instructions de la direction de l'examen et des expertes/experts doivent être respectées.

Art. 5 Moyens auxiliaires autorisés

Seuls sont autorisés les moyens auxiliaires expressément mentionnés dans la convocation à l'examen et, à titre complémentaire, sur la feuille d'examen. L'utilisation d'appareils électroniques, de logiciels ou d'applications basées sur l'IA n'est autorisée que dans le cadre des prescriptions admises.

Art. 6 Infractions aux examens

1. Tout comportement malhonnête (par exemple tricherie, communication ou utilisation d'aides non autorisées, plagiat) est considéré comme une infraction aux examens.
2. Les sanctions possibles conformément à l'art. 36a OFPr sont la déduction de points, l'échec à certaines parties ou l'échec à l'ensemble de la procédure de qualification.
3. Les infractions doivent être immédiatement signalées à l'autorité d'examen et sont à documenter.
4. L'art. 10 des directives relatives à la procédure de qualification régit le traitement des tricheries/infractions.

Art. 7 Procédure en cas de réclamations

Les candidats peuvent signaler immédiatement toute irrégularité pendant ou après l'examen à l'autorité d'examen.

Art. 8 Consultation des dossiers et voies de recours

L'art. 19 des directives relatives à la procédure de qualification régit la notification des résultats. Les voies de recours sont communiquées aux candidats lors de la notification des résultats d'examen. En cas d'échec à la procédure de qualification, les candidats ont le droit de consulter les dossiers d'examen.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours écrit auprès du service juridique du Conseil d'État du canton d'Argovie dans un délai de 30 jours à compter de leur notification. Le délai est considéré comme respecté si le recours est reçu par l'instance compétente au plus tard le dernier jour du délai.

Art. 9 Examens de rattrapage

Les candidats qui, pour des raisons valables (notamment maladie ou accident attesté par un médecin), ne peuvent pas participer à la procédure de qualification ou à certaines parties de celle-ci ont la possibilité de passer les examens manqués dans le cadre d'un examen de rattrapage, une fois que le motif de leur empêchement a disparu.

Les conditions pour obtenir un examen de rattrapage sont les suivantes :

- L'absence doit être signalée par téléphone au plus tard une heure avant le début de l'examen. Le numéro de téléphone indiqué sur la convocation à l'examen fait foi. Les SMS, WhatsApp ou autres messages similaires ne sont pas autorisés.
- Un certificat médical doit être envoyé dans les 48 heures à qv-arztzeugnis@ag.ch. Les certificats délivrés rétroactivement, les certificats sans indication de durée ou ceux délivrés par des proches ne sont pas acceptés.
- Une fois complètement rétabli, au plus tard le 30 septembre, le candidat ou la candidate prend activement contact avec la direction des examens afin de convenir d'une date pour l'examen de rattrapage.

Les examens de rattrapage ont généralement lieu jusqu'à fin novembre de l'année d'examen concernée. Si l'inscription n'est pas effectuée dans les délais ou si aucun certificat médical valable n'est présenté, le droit à un examen de rattrapage expire ; la partie d'examen concernée est considérée comme non réussie conformément à l'art. 36 OFPr.

Art. 10 Entrée en vigueur et communication

Le présent règlement d'examen entre en vigueur dès sa publication. Il doit être mis à la disposition de toutes les candidates et tous les candidats avec la convocation à l'examen, en règle générale huit semaines avant le début de l'examen. Une copie est transmise pour information à la section Formation en entreprise (qv@ag.ch).

VERBAND
FUSS & SCHUH



ASSOCIATION
PIED & CHAUSSURE

Orthopädieschuhtechnik und Schuhservice Schweiz
Technique Orthopédique de Chaussures et Cordonnerie Suisse

Association Pied & Chaussure

Stefan Friemel
Président

Luigi Maggio
Président PQ / Chef-expert PQ